



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Service de la formation continue

FICHE DESCRIPTIVE D'UN COURS EN PRESENTIEL

À l'usage d'une demande d'agrément au Chèque Annuel de Formation (CAF)

INSTITUTION	
Adresse : Nom et fonction de la personne de référence :	
COURS	
Intitulé exact :	<i>Tel qu'il est inscrit dans le prospectus ou programme (annexer le programme du cours).</i>
Contenu ou programme :	<i>Tel qu'il figure dans l'offre de formation, prospectus ou programme.</i>
Finalités ou buts :	<i>Indiquent la mission globale que poursuit le cours.</i>
Objectifs pédagogiques :	<i>Indiquent ce que le-la participant-e est capable de faire au terme de sa formation. Ces objectifs sont formulés en verbe (d'action).</i>
Certification :	<i>Diplôme, certification, attestation, etc. Afin d'obtenir la dérogation pour : - la formation comprise entre 20 et 39 heures, - le cumul des chèques pour une période de 3 ans (CHF 2'250.-), il convient de mentionner OBLIGATOIREMENT l'intitulé exact de la certification dont fait partie le cours, conformément à la liste des formations reconnues au sens des art. 39 à 51 RFP.</i>
Durée :	<i>En heures (60 minutes) de cours en présentiel, hors pauses.</i>
Début du cours : Horaire : Fréquence : Fin du cours : Effectif maximum :	<i>Combien de jours par semaine, par mois ou par année. Selon quel rythme se déroule la formation.</i>
Lieu du cours :	
Prix du cours :	<i>Pour les dérogations de formation comprise entre 20 et 39 heures de cours, ainsi que pour les demande de cumul de chèques, la commission "Institution et cours de formation" portera une attention particulière au tarif proposé par l'institution. Elle veillera notamment à ce que la base financière habituelle du CAF, soit CHF 750.- pour 40 heures de cours, soit respectée.</i>
PUBLIC	
Public ciblé :	<i>Adultes en formation continue.</i>
Conditions d'admission :	<i>Les pré-requis en termes de formation ou de pratique professionnelle préalable.</i>

Merci de joindre à cette fiche un exemplaire des documents cités ci-dessus (prospectus ou programme).

PREAVIS DE LA COMMISSION

Formation de minimum 40 heures Octroi maximum de CHF 750.-	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Formation de minimum 80 heures Octroi maximum de CHF 1'500.-	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Formation de minimum 120 heures Octroi maximum de CHF 2'250.-	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Formations de moins de 40 heures	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

CUMUL DE CHEQUES

Le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement

Il s'agit notamment des formations suivantes conduisant :

- au titre reconnu par le Département de l'instruction publique dans le cadre des articles 39 à 51 du Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP; C 2 05.01),
- à l'Attestation fédérale de formation professionnelle initiale en 2 ans,
- au Certificat fédéral de capacité (CFC),
- au Certificat fédéral de maturité professionnelle,
- au Brevet cantonal de clerc d'avocat,
- au Diplôme issu de filières professionnelles supérieures reconnues par la Confédération (ES)
- au Brevet délivré suite à un examen professionnel fédéral,
- au Diplôme délivré suite à un examen professionnel fédéral supérieur,
- au Certificate of Advanced Studies (CAS) / Certificat de formation continue universitaire,
- au Diploma of Advanced Studies (DAS) / Diplôme de formation continue universitaire,
- au Master of Advanced Studies (MAS).

Le cours proposé concerne les formations de base

Les formations de base sont celles qui se réfèrent à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs.

Ces formations de base doivent conduire à un titre reconnu par le Département de l'instruction publique au sens des articles 39 à 51 du Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP; C 2 05.01).

DEROGATION DE MOINS DE 40 HEURES

Exceptionnellement, il est possible de déroger à l'exigence d'une durée de cours de 40 heures minimum, dans la mesure où le cours proposé :

- fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement.
- a une durée minimum de 20 heures.
- les formations qualifiantes conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement par le Département de l'instruction publique dans le cadre des articles 39 à 51 du Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle sont : la liste ci-dessus complétée par l'Attestation cantonale de la formation professionnelle.